

date de dépôt : **13 mars 2025**
demandeur : **Monsieur DEKOUICHE Alexandre**
pour : **Rénovation de façades**
adresse terrain : **4 route de la chaise dieu, à Saint-
Germain-l'Herm (63630)**

Commune de Saint-Germain-
l'Herm

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Saint-Germain-l'Herm,

Vu la déclaration préalable présentée le 13 mars 2025 par Monsieur DEKOUICHE Alexandre demeurant 4 route de la chaise dieu, Saint-Germain-l'Herm (63630) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la rénovation de façades ;
- sur un terrain situé 4 route de la chaise dieu, à Saint-Germain-l'Herm (63630) ;
- sur la parcelle cadastrale suivante : AB 266 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et notamment les articles L.111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 24/03/2025 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Germain (monument historique classé), les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut, y être remédié ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Façades :

Les enduits seront exécutés à base de chaux, de finition talochée sur la totalité de la façade (soubassement différencié proscrit). Teinte T50 Parex acceptée.

Baguettes d'angles proscrites.

Encadrements :

Les encadrements de baies seront de largeur constante (tirés droits).

Après nettoyage à basse pression pour ne pas fragiliser les pierres, les encadrements en pierre recevront un badigeon de chaux dans la teinte des pierres.

Afin de souligner l'architecture, les baies non dotées d'encadrement en pierre recevront un badigeon de chaux d'un ton beaucoup plus clair (blanc cassé) que celui de la façade et d'une largeur de l'ordre de 20 cm (RDC côté route de la Chaise Dieu).

Les encadrements en bois (lindages) existants seront conservés et traités au brou de noix.

Sous faces :

Les sous faces de toit seront peintes de teinte brun (référence brun nord du nuancier la Seigneurie ou similaire).

A Saint Germain L'Herm

Le 31/03/2025

Le maire,

Chantal Desjean



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres